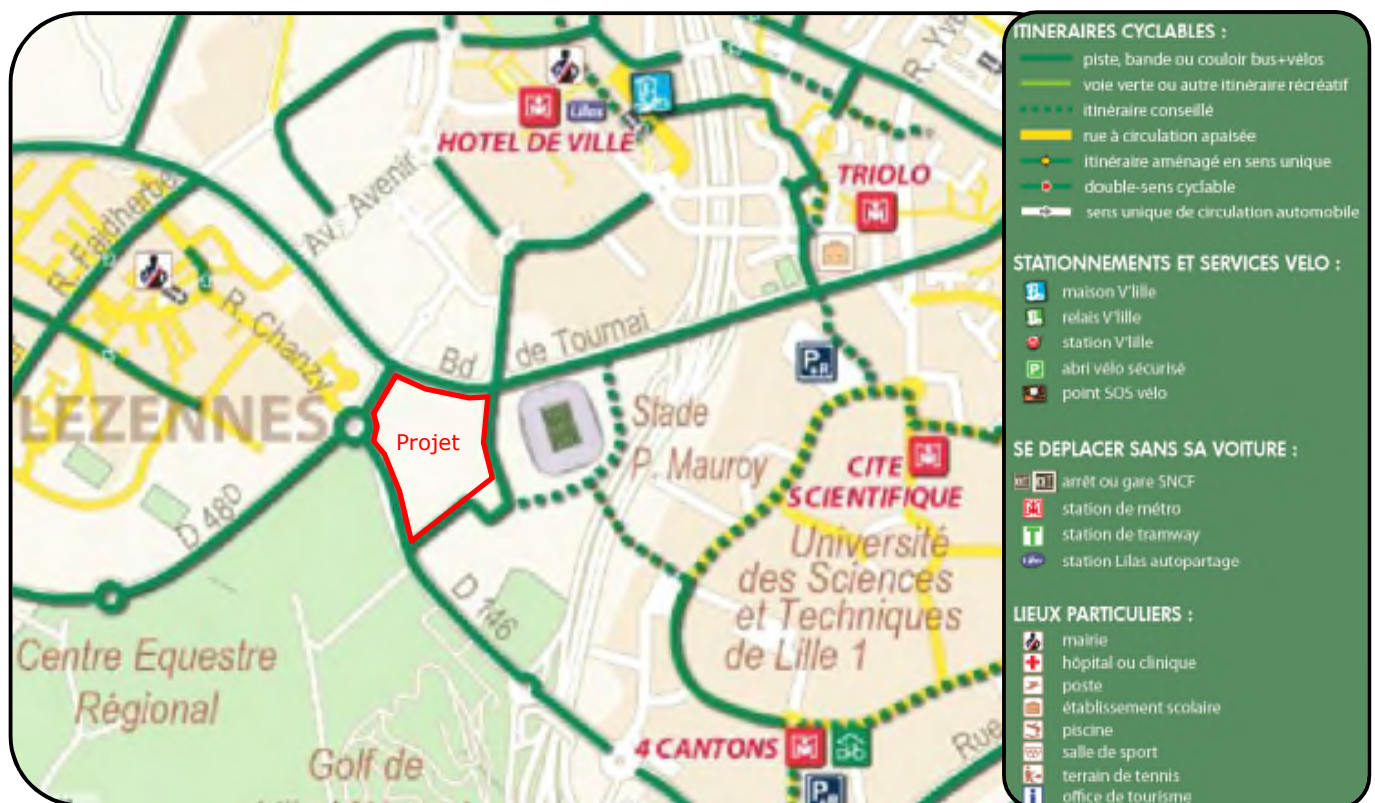


B) ACCESSIBILITE PAR LES MODES DE DEPLACEMENT DOUX

L'accessibilité du site par les modes doux peut constituer une alternative performante à l'utilisation de la voiture.

En effet, le site de la Borne de l'Espoir présente une bonne accessibilité à vélo depuis Lezennes et le centre commercial V2 :

- ↗ le site est entouré d'aménagements cyclables existants ;
- ↗ des aménagements récents facilitent les liaisons piétonnes aux abords du site ;
- ↗ une traversée du Bd de Tournai gérée par feux : traversée de grande longueur claire et lisible avec ilots.



Par ailleurs, le projet comprend la création d'une « Voie Nouvelle » associant desserte routière et mode de déplacement doux qui assurera une liaison urbaine entre la commune de Lezennes et le Stade Pierre Mauroy.

2.4.3 CIRCULATION A L'INTERIEUR DU SITE

La desserte interne du site s'effectuera via une voie nouvelle axée est-ouest, reliant la rue du virage à la RD146 en amont du giratoire. L'ensemble des lots sera connecté sur cette voirie.

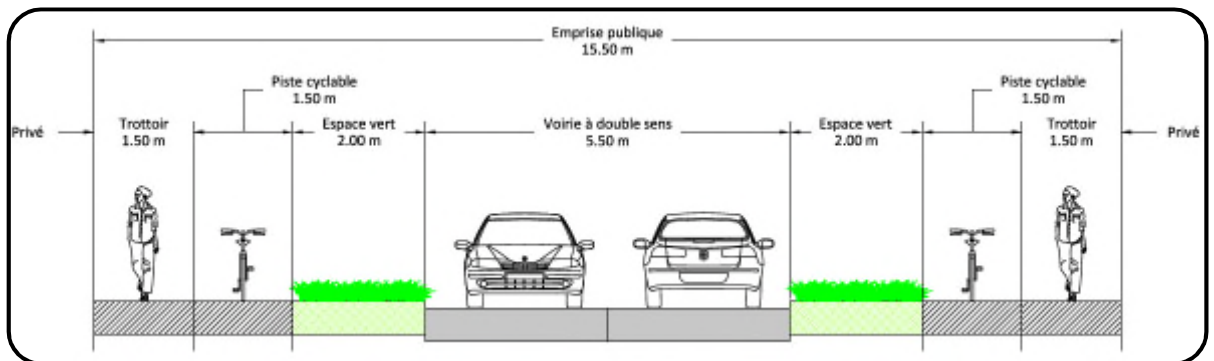
Cette voie nouvelle à double sens de circulation offrira des espaces confortables dédiés aux modes doux (piétons et vélos).

Des circulations douces seront aménagées sur les composantes du site afin d'assurer les liaisons.

Les voies piétonnières seront protégées par un aménagement spécifique entre les circulations douces et les circulations véhicules afin de garantir la sécurité des utilisateurs.

Les aires de stationnement seront gérées sur les parties privatives propres à chaque lot. Aucun espace de stationnement n'est prévu le long de la voie nouvelle.

Afin de sécuriser les traversées piétonnes et d'assurer la continuité des voies douces, les traversées piétonnes principales seront aménagées sous la forme de plateaux surélevés.



2.5 LIMITATION DES IMPACTS DANS LE DOMAINE DU BRUIT

Seuls des principes de réduction du bruit soit à la source soit sur le chemin de propagation du bruit sont proposés à ce stade.

Les bruits générés par les activités peuvent provenir :

- ↳ de l'intérieur des bâtiments (manutention,...),
- ↳ des toitures et équipements techniques (ventilations, extractions...),
- ↳ du trafic de véhicules (livraisons du magasin Leroy Merlin).

Ces solutions concernent à la fois l'organisation du plan masse, l'orientation des bâtiments, le positionnement des équipements, la gestion des horaires de fonctionnement et du trafic généré...

Les recommandations suivantes sont édictées afin de limiter au maximum la propagation du bruit vers l'habitat sensible :

- ↳ Eloigner et orienter les bâtiments et équipements bruyants (extracteurs par exemple) à l'opposé des zones sensibles.
- ↳ Traiter par isolation acoustique les bâtiments contenant des sources bruyantes et ne pas négliger les ouvertures (qui devront être tenues fermées) et la toiture.
- ↳ Eviter les sources sonores en hauteur qui se propagent loin, surtout si elles sont basses fréquences.
- ↳ Prévoir pour les stationnements et les déchargements bruyants des zones spécifiques et des plages horaires d'accès.
- ↳ Utiliser la végétalisation pour masquer visuellement et acoustiquement (bruit de feuillage, d'oiseaux) certaines installations. Outre l'effet subjectif d'un tel masquage, le caractère diffusant des plantations peut permettre de limiter la perception directive de la source de bruit, même si d'un point de vue purement quantitatif l'effet est faible (il faut 100 mètres de forêt pour apporter un gain de 3 à 5 dB).

La conception et l'agencement du magasin Leroy Merlin minimiseront les nuisances acoustiques, notamment par l'implantation de la cour logistique en contre-bas.

Par ailleurs, la gestion des flux logistiques du magasin implique des livraisons entre 6h et 13h sur prises de rendez-vous pour réduire la file d'attente camions et optimiser les opérations de déchargement.

2.6 LIMITATION DES IMPACTS DANS LE DOMAINE DES DECHETS

bâtiment sera équipé de son local poubelle en rez-de-chaussée. La collecte des déchets sera réalisée à l'échelle de la parcelle et se fera donc par acheminement depuis les locaux dédiés de chaque bâtiment vers le local de collecte des déchets situé en entrée de parcelle.

METHODOLOGIE D'ETUDE

L'élaboration de la présente évaluation environnementale a été réalisée sur la base :

- ↳ d'observations de terrains ;
- ↳ de documents concernant le projet, fournis par les sociétés ADIM, Aventim et Leroy Merlin ;
- ↳ de documents d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille (PLU, plan d'assainissement, servitudes d'utilité publique) ;
- ↳ de données météorologiques provenant du Centre Régional de Météorologie Nationale de Lille-Lesquin ;
- ↳ de données provenant du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- ↳ de données provenant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :
 - ✓ Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) ;
 - ✓ Périmètres de protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
 - ✓ Carte de qualité des cours d'eau du Bassin Artois-Picardie ;
- ↳ de la carte IGN au 1/25 000 n° 2504E de Lille-Roubaix-Tourcoing ;
- ↳ de la carte géologique au 1/50 000 n° XXV-3-4 de Lille-Halluin ;
- ↳ de données provenant de l'ATMO Nord-Pas-de-Calais pour la prévention de la pollution atmosphérique dans la région de Lille-Fives ;
- ↳ de données provenant de la DREAL Nord-Pas-de-Calais (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ;
- ↳ de données provenant de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) ;
- ↳ du permis d'aménager l'agence MAES et le bureau d'étude PROFIL ;
- ↳ de l'étude géotechnique réalisée par la société SAMOFI ;
- ↳ de l'étude sur le trafic routier réalisée par la société VERDI ;
- ↳ de l'expertise écologique faune-flore réalisée par la société RAINETTE ;
- ↳ du diagnostic chiroptères à l'échelle globale réalisé par la CMNF.

A partir de ces données, la méthode utilisée à consister à :

- ↳ identifier les domaines de l'environnement sur lesquels les installations sont susceptibles d'avoir une incidence ;
- ↳ recenser ces incidences ;
- ↳ vérifier qu'elles ont été prises en compte et que les mesures prises pour les minimiser sont pertinentes.

Aucune difficulté notable n'a été rencontrée lors de la réalisation de cette étude.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	DOCUMENTS D'URBANISME
ANNEXE 2	EXPERTISE ÉCOLOGIQUE FAUNE / FLORE (RAINETTE)
ANNEXE 3	DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES
ANNEXE 4	ÉTUDE GÉOTECHNIQUE (SEMOFI)
ANNEXE 5	COUPES DES PIEZOMETRES
ANNEXE 6	RAPPORT DE CAMPAGNE DE MESURE DE LA QUALITE DE L'AIR
ANNEXE 7	RAPPORT DE MESURE ACOUSTIQUE
ANNEXE 8	ÉTUDE D'ACCESSIBILITE (VERDI)

ANNEXE 1

DOCUMENTS D'URBANISME

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES U.B. ET U.B.z.

DES COMMUNES SUBURBAINES

Sont également applicables les "Dispositions générales" figurant au Titre I du présent règlement.

PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS

La protection des champs captants d'eau potable du sud de Lille est assuré par une protection relevant de deux régimes juridiques différents une déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et un projet d'intérêt général (P.I.G.). Les dispositions relatives à la D.U.P. ne sont pas applicables au P.I.G. et inversement.

La D.U.P. ne concerne aucune zone UB des communes suburbaines.

Le P.I.G. porte sur les communes de FACHES-THUMESNIL et WATTIGNIES. Des secteurs S1 et S2 peuvent se superposer aux zones UB et leurs dispositions spécifiques figurent aux articles 1, 2 et 4 du règlement. Pour les autres articles la règle générale s'applique dans la limite des constructions autorisées dans la zone.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine mixte de densité élevée, affectée à l'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales et industrielles, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain.

La zone UBs du Grand Stade à VILLENEUVE-D'ASCQ et LEZENNES est une zone urbaine mixte, affectée principalement à l'accueil du Grand Stade et aux occupations compatibles avec la proximité de l'équipement du stade.

La zone UBz 1 de la Z.A.C. « La Croisette » à FACHES-THUMESNIL est une zone affectée à l'habitat et aux services publics et privés.

La zone UBz 2 de la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ est une zone à dominante d'habitat. Sauf dispositions contraires, les dispositions de la zone UBb sont applicables à la zone UBz 2.

La zone UBz 3 de la Z.A.C. « Le Grand Cottignies » à WASQUEHAL est une zone affectée à l'habitat et aux services publics et privés. Sauf dispositions contraires, les dispositions de la zone UB sont applicables à la zone UBz 3.

Des secteurs peuvent se superposer aux zones UB :

- secteurs "i" de risque d'inondations,
- secteurs "n" où les sols sont pollués,
- secteurs "n1", d'inconstructibilité totale tenant à la pollution des sols,
- secteur UBzp 0,20 qui correspond à la zone de protection autour de l'usine des Produits Chimiques de Loos

à LOOS.

Création d'un indice « I » spécifique à la zone UBa, soit une zone UBaln ; Il s'agit d'une opération portée par la puissance publique qui a pour ambition la reconversion d'un site Wattrelos et à Roubaix (cf règlement des communes Roubaix Tourcoing Armentières). Ce secteur dit de « la Lainière » a pour vocation d'accueillir de l'activité économique avec une part de logement. Il pourra donc comporter des bâtiments d'activités, des logements ou des opérations mixtes.

Les constructions autorisées dans cette zone peuvent bénéficier des dispositions favorisant la diversité de l'habitat ainsi que la performance énergétique et les énergies renouvelables:

En application de l'article L127-1 du code de l'urbanisme, la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux peut faire l'objet d'une majoration du coefficient d'occupation des sols fixée à 20% dans le respect des dispositions des articles R 127-2 et R 127-3 du code de l'urbanisme,

En application de l'article L128-1 du code de l'urbanisme, les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération peuvent faire l'objet d'une majoration du coefficient d'occupation des sols fixée à 20% dans le respect des dispositions de l'article R 111-21 du code de la construction et de l'habitation et de son arrêté d'application .

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Articles U.B. et U.B.z. 1 et U.B. et U.B.z. 2

ARTICLE 1 U.B. ET U.B.z. - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS.

I) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES U.B. ET U.B.z.

Sont interdits :

- 1) Les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone tel que défini ci-dessus.
- 2) L'occupation du terrain par des caravanes ou toute forme d'habitat mobile sauf : les installations provisoires pour chantiers et foires, le stationnement d'une caravane sur le terrain comportant la résidence de l'utilisateur.
- 3) L'ouverture de toute carrière.
- 4) Les stations-service sous immeuble occupé par des tiers ainsi qu'en sous-sol.
- 5) Les éoliennes, sauf celles autorisées à l'article 2
- 6) Les dépôts de matériaux sur l'ensemble des berges des rivières, sauf dans le cadre de travaux d'aménagement programmés sur le domaine public fluvial.
- 7) A LAMBERSART, avenues de l'Hippodrome (de la limite avec LILLE jusqu'aux rues du Bourg et de la Carnoy), de l'Amiral Courbet, et du Maréchal Foch (entre l'avenue de l'Hippodrome et la place de la Victoire) : les constructions nouvelles, les travaux entraînant changement de destination, les travaux d'extension ou de modification d'aspect extérieur sur les immeubles existants (sauf pour les professions libérales et les activités tertiaires), pour les usages suivants : commerces, industrie, artisanat, bureaux (sauf les professions libérales), entrepôts, services non publics et non parapublics, activités agricoles et forestières.

II) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS S1 DU P.I.G. DES CHAMPS CAPTANTS

Sont interdits, en plus de ce qui l'est aux paragraphes I), III) et IV) :

- L'ouverture de toute carrière,
- les dépôts souterrains enterrés de produits chimiques,
- les puits et forages (à l'exception de ceux liés à l'exploitation des captages d'eau potable),
- les ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques.

III) DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- 1) Dans les périmètres de protection liée à la présence d'une installation classée repérés au plan, sont interdits les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc.), les terrains de sport, le stationnement des caravanes, le campement, le caravanage.
- 2) Dans la zone UBN1, sont interdits toutes constructions et installations, les exhaussements et affouillements.
- 3) Dans la zone UBzp, sont interdits :
 - Les nouvelles implantations d'établissements recevant du public, de parcs d'attractions, de loisirs ou aires de sport avec structure destinée à l'accueil du public, sauf ceux de 5^{ème} catégorie définis à l'article 2 paragraphe IV)-C)-2).
 - Les changements de destination des bâtiments à usage d'activités en bâtiments à usage d'habitation.

IV) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

1) Dispositions générales

Sont interdits tous travaux dans le rayon de 15 mètres autour d'un "élément de patrimoine végétal à protéger", figuré dans les fiches I.P.A.P, sauf :

- les affouillements indispensables à la réalisation de dessertes par les réseaux,
- les travaux d'aménagement de l'espace public strictement nécessaires et dans la mesure où ils ne nuisent pas à la survie des "éléments de patrimoine végétal à protéger" et n'altèrent pas leur qualité sanitaire.

2) Pour les becsques

Sont interdits à moins de respecter les conditions fixées à l'article 2 paragraphe V)-2)-a) :

- le busage intégral d'une "becque à protéger".
- toute nouvelle construction et extension de construction existante situées à moins de 10 mètres des berges d'une "becque à protéger".

ARTICLE 2 U.B. ET U.B.z. - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

I) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.

A) Conditions liées à la longueur de front à rue de l'unité foncière

1) Si la surface ou la configuration d'une unité foncière est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction à y édifier, ou la bonne utilisation des unités foncières voisines, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

2) Dans les lotissements et opérations groupées telles que définies en annexe documentaire, les unités foncières issues de la division doivent présenter une longueur riveraine de la voie publique ou privée, existante ou créée dans le cadre de l'opération, supérieure à 5 mètres, ou avoir leur plus petite dimension égale ou supérieure à 5 mètres.

B) Types autorisés sous condition, sauf dans la zone UBzp

1) Dans les jardins familiaux repris au plan sous une trame JF ne sont autorisés que les abris de jardin.

2) Sur les terrains cultivés repris au plan sous une trame vvv ne sont autorisés que les serres, les travaux confortatifs sur les bâtiments existants et les reconstructions après sinistres.

3) Les établissements à usage d'activité, comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisés sous réserve qu'ils satisfassent à la législation en vigueur.

4) Les dépôts à l'air libre sont autorisés sous réserve de respecter de la législation en vigueur et d'être obligatoirement ceinturés de plantations denses et de haute tige, afin de les rendre totalement invisibles. Il peut en outre être imposé l'édification d'une clôture de haie vive ou à claire-voie.

5) Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

6) Dans les secteurs affectés au domaine public ferroviaire repérés au plan, sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

7) Dans les secteurs de prescriptions spéciales d'une largeur de 70 mètres comptés à partir de l'axe de la voie repérés au plan, ne sont admises que les constructions à usage autre que d'habitation ou de bureau.

8) Les éoliennes correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés sont autorisées dans la limite des conditions posées à l'article L111-6-2 du code de l'urbanisme (issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, art 12). Ces dispositifs devront garantir une intégration architecturale et paysagère dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Leur implantation est réglementée comme précisée ci-après :

- implantation sur construction :

En toiture, l'implantation des éoliennes est autorisée sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 du présent règlement concernant les « ouvrages techniques »,

En façade, l'implantation des éoliennes est autorisée sous réserve du respect du règlement général de voirie communautaire,

- implantation sur le terrain sans prendre appui sur une construction :

L'implantation des éoliennes est autorisée sous réserve du respect d'un recul par rapport aux limites séparatives et par rapport aux voies et emprises publiques, au moins égal à la hauteur du dispositif, pales incluses, dans le respect des autres règles du PLU.

Les éoliennes, dans la zone UBs du Grand Stade à VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES, sont autorisées dans la mesure où elles s'intègrent dans un projet architectural ou urbain sans créer de nuisance dans leur environnement.

Les dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales sont autorisés.

En toiture, l'implantation des dispositifs de production d'énergie renouvelable à partir de rayonnement solaire est autorisée sous réserve du respect des dispositions de l'article 10 du présent règlement concernant les « ouvrages techniques ».

II) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.z.

A) Dans la zone UBz 1 de la Z.A.C. « La Croisette » à FACHES-THUMESNIL

1) Dans les lotissements et opérations groupées, les unités foncières issues de la division doivent présenter une longueur riveraine de la voie publique ou privée, existante ou créée dans le cadre de l'opération, supérieure à 5 mètres, ou avoir leur plus petite dimension égale ou supérieure à 5 mètres.

2) La forme de l'unité foncière devra permettre d'y inscrire un carré de 6 mètres de côté si le raccordement au réseau d'eau pluviale est possible, ou 12 mètres de côté en cas contraire.

3) Dans le cas de "dent creuse" telle que définie en annexe documentaire, la construction ou la reconstruction peut être autorisée sur des unités foncières dont la longueur riveraine sur une voie publique ou privée est inférieure à 5 mètres.

B) Dans la zone UBz 2 de la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ

Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent.

C) Dans la zone UBz 3 de la Z.A.C. « Le Grand Cottignies » à WASQUEHAL

Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent.

La disposition suivante s'ajoute :

Est autorisée la construction des bâtiments nécessaires aux installations d'Electricité de France quelle que soit la dimension du terrain.

III) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS S1 ET S2 DU P.I.G. DES CHAMPS CAPTANTS

Les dispositions des paragraphes I), II), IV) et V) s'appliquent sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

A) Dispositions communes, applicables aux secteurs S1 et S2

Sont autorisés :

- Les remblaiements à condition d'être réalisés avec des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux.
- Les nouveaux axes routiers ne seront autorisés qu'à condition d'être réalisés avec des matériaux aptes à ne pas polluer la qualité des eaux souterraines et sous réserve que :
 - la collecte des eaux de plates-formes routières sera réalisée de manière à ne pas avoir d'impacte négatif sur la nappe de la craie ;
 - un système de confinement permettra de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau en cas de déversement accidentel ;
- Les ouvrages constitutifs des réseaux d'assainissement sont admis à condition d'être réalisés avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines, d'être installés à l'abri des chocs et de donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

B) Dispositions applicables aux secteurs S1

Peuvent être admis :

- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.
- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.
- les dépôts souterrains d'hydrocarbures seront admis sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

C) Dispositions applicables aux secteurs S2

Peuvent être admis :

- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.
- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts, aériens ou en fosse, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockages et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.
- les dépôts souterrains d'hydrocarbures seront admis sous réserve qu'ils soient conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.

IV) CONDITIONS LIEES A DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

A) Risques naturels

Dans les secteurs de risque d'inondations repérés au plan par l'indice "i" :

1) Toute construction nouvelle doit respecter les dispositions suivantes :

- La sécurité des occupants et des biens doit être assurée ;
- Le premier niveau de plancher des constructions doit être situé à plus de 0,50 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ;
- Le niveau des postes vitaux tels que l'électricité, le gaz, l'eau, la chaufferie, le téléphone et les cages d'ascenseurs doit être situé à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux de référence ;
- La surface imperméable maximum doit être inférieure à 20 % de la surface de l'unité foncière ;
- Les caves et les sous-sols sont strictement interdits.

2) L'extension des bâtiments existants est autorisée sous réserve que la sécurité des personnes et des biens soit assurée dans la limite de :

- 20 % d'imperméabilisation de l'unité foncière + 30 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation (annexes et dépendances comprises) ;
- 20 % d'imperméabilisation de l'unité foncière + 30 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à usage d'activité économique ou de service.

3) Les changements de destination des habitations existantes sont autorisés à condition qu'ils n'entraînent pas une présence accrue en zone inondable.

B) Risques technologiques

Dans les secteurs de sols pollués repérés au plan par l'indice "n", le pétitionnaire de tout projet de construction ou installation doit faire la preuve que le type d'occupation des sols prévu est compatible avec la pollution résiduelle du sol.

C) Dispositions particulières à la zone UBzp de LOOS

Dans la zone UBzp peuvent être autorisés :

1) Pour les constructions à usage d'habitation :

- a) Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments.
- b) La création de pièces supplémentaires destinées à une amélioration des conditions d'habitabilité, dans la mesure où elles n'ont pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- c) La reconstruction à l'identique en cas de sinistre.
- d) La reconstruction sur la même unité foncière d'un bâtiment ayant fait l'objet, le cas échéant, d'un permis de démolir.
- e) Les constructions nouvelles dans les limites d'un C.O.S. de 0,20.

Les autorisations délivrées énonceront les exigences particulières justifiées par la nature du risque auquel la construction sera exposée.

2) Pour les constructions à usage d'activité :

a) Les travaux visant à améliorer la sécurité des lieux, les conditions d'habitabilité, la solidité des bâtiments, et, dans le cas d'établissements recevant du public, les travaux n'ayant pas pour conséquence une augmentation significative de l'effectif admis dans l'établissement en application du règlement de sécurité en vigueur au 1^{er} janvier 1993.

b) Consécutivement à un sinistre, la reconstruction à l'identique de bâtiment à usage d'activité.

c) Le changement d'affectation de bâtiment à usage d'habitation en bâtiment à usage d'activité, et dans le cas de bâtiment utilisé pour l'installation d'établissements recevant du public, les seuls établissements de la 5^{ème} catégorie suivants :

- M – Magasins de vente ;
- N – Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons, bars ;
- S – Bibliothèques et archives, centres de documentation ;
- U – Etablissements sanitaires publics ou privés ;
- W – Banques, administrations publiques ou privées,

et dont l'effectif admissible est limité par le règlement de sécurité de l'établissement à une personne pour 10 m² de surface de plancher.

V) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

1) Dispositions générales

Sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un "élément de patrimoine architectural à protéger" dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et à la perception générale de cet élément, et dans la mesure où ils contribuent à restituer une des composantes d'origine de cet élément.

2) Dispositions relatives à certains éléments

a) Pour les becques, sont autorisés :

Le busage d'une "becque à protéger" dans la mesure où il est strictement indispensable à la réalisation d'un accès ou d'un passage.

Les exhaussements, affouillements et travaux de gestion du cours d'eau réalisés à moins de 10 mètres des berges d'une "becque à protéger", dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la qualité sanitaire de la végétation environnante et ne l'altèrent pas.

b) Pour les mares et étangs

Sont autorisés les exhaussements et affouillements dans la mesure où ils sont strictement indispensables à la gestion et l'entretien des mares et étangs.

c) Pour les forts

A l'intérieur des limites parcellaires des "forts à protéger", sont autorisés les affouillements sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à leur mise en valeur ou qu'ils permettent de révéler des parties de fortification dissimulées ou ensevelies.

d) Pour les chemins et promenades

A condition de ne pas interrompre la continuité des "chemins et promenades", de ne pas altérer la qualité du pavage existant ou d'être suivis d'une remise en état de celui-ci, sont autorisés :

- les travaux d'amélioration, de restauration ou de réfection ;
- les exhaussements et affouillements indispensables à la desserte par les réseaux.

e) Pour les petits édifices religieux entourés d'arbres

Ne sont autorisées que les nouvelles constructions observant un recul au moins égal à la hauteur à l'âge adulte de l'arbre le plus proche d'un "petit édifice religieux" sans pouvoir être inférieur à 30 mètres, mesuré à partir de tout point de cet arbre.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Articles U.B. et U.B.z. 3 à U.B. et U.B.z. 13

ARTICLE 3 U.B. ET U.B.z. - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Conformément à l'article R.421-15 du code de l'urbanisme, lorsque la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique, l'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie.

I) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES U.B. ET U.B.z.

A) Accès

1) Définition

L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.

2) Configuration

- a) Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :
- la topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction;
 - la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...);
 - le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...);
 - les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.
- b) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés (reproduit en annexe documentaire). L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiés ou dont l'édification est demandée.
- c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères, etc. Le permis de construire peut être refusé ou soumis à des conditions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme rappelé dans les dispositions générales du présent règlement.
- d) Dans les périmètres de valorisation des axes lourds de transport en commun repérés au plan, l'accès à l'unité foncière doit être aménagé de manière à la raccorder au plus près de l'entrée d'une station de métro, de tramway ou d'une gare, sauf impossibilité technique.
- e) La desserte des postes de distribution d'hydrocarbure doit être assurée en dehors de la voie publique.

B) Voies d'accès et de desserte

- 1) Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiés ou dont l'édification est demandée.

Les dispositions régissant le classement dans le domaine public communautaire sont fixées par le règlement général de voirie de la communauté urbaine.

2) Le schéma de la voirie, partie intégrante des espaces extérieurs de toute opération, doit être structuré. Il présente, inclus dans l'unité foncière considérée, un ensemble de voies hiérarchisées dont le dimensionnement est adapté à la polyvalence des fonctions et usages à assurer. Aucune voie automobile nouvelle d'intérêt privé ne doit avoir une emprise inférieure à 5 mètres. De même aucune voie automobile nouvelle d'intérêt public notamment en raison de ses fonctions urbaines, ne peut avoir une emprise inférieure à 9 mètres.

3) Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Lorsque l'impasse est située en limite du périmètre urbanisable, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

4) Dans les périmètres de valorisation des axes lourds de transport en commun repérés au plan, les voiries réalisées dans le cadre d'une autorisation de lotir ou de construire doivent être aménagées pour permettre une desserte, notamment piétonnière et cyclable, au plus près de l'entrée d'une station de métro, de tramway ou d'une gare, sauf impossibilité technique.

II) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.z.

A) Dans la zone UBz 1 de la Z.A.C. « La Croisette » à FACHES-THUMESNIL

1) L'accès direct par la rue d'Haubourdin, RD 48, est strictement limité à la desserte automobile des besoins d'une seule habitation.

2) Les voies privées en impasse dont la longueur n'excède pas 50 mètres ou desservant au plus 6 lots sont dispensées d'aire de retournement. Leur emprise minimale est de 5 mètres.

B) Dans la zone UBz 2 de la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ

Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent.

C) Dans la zone UBz 3 de la Z.A.C. « Le Grand Cottignies » à WASQUEHAL

Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent.

III) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Les caractéristiques des voies et accès doivent être telles que le segment à buser d'une "becque à protéger" soit le moindre.

ARTICLE 4 U.B. ET U.B.z. - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.

A) Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

B) Assainissement

1) Eaux usées

Il doit être tenu compte du règlement d'assainissement de la communauté urbaine.

Sur l'unité foncière, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire pour toutes les constructions neuves et cela sur l'ensemble du territoire communautaire.

Toutes eaux usées domestiques et assimilées doivent être évacuées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement, en respectant les caractéristiques de ce réseau, ou grâce à un dispositif d'assainissement non collectif conforme (pour les constructions situées en zonage d'assainissement non collectif).

Dans le cas d'une situation en zonage collectif, tout projet d'assainissement doit être conforme à l'article 32 du règlement d'assainissement communautaire, concernant la protection contre le reflux des eaux d'égout.

Dans le cas d'un assainissement non collectif, le pétitionnaire doit suivre les prescriptions relatives au règlement d'assainissement communautaire dans sa partie assainissement non collectif (chapitre III).

Toute construction déversant des eaux usées domestiques ou assimilées, située en zonage d'assainissement collectif, se soumet à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Est obligatoire, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, le raccordement des immeubles d'habitation et assimilés aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

A la mise en service d'un égout public destiné à recevoir les eaux usées domestiques sans aucun traitement préalable, les dispositifs d'assainissement individuels existants sont supprimés (article L.1331-5 du code de la santé publique).

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et sous réserve de l'agrément des services compétents, les eaux et matières usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement (conformément aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié sur les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et de la circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif) et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires. Toutes dispositions doivent être prises pour permettre le raccordement au réseau lorsque celui-ci sera réalisé.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois, les eaux industrielles peuvent, sous condition, être rejetées au réseau public d'assainissement pour être traitées dans une station d'épuration communautaire. Elles doivent pour cela satisfaire au règlement d'assainissement communautaire.

2) Eaux pluviales

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations avant rejet au réseau d'assainissement communautaire.

Sont concernés par ce qui suit :

- toutes les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 400 m² (voirie et parking compris). En cas de permis groupé ou de lotissement, c'est la surface totale imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée.

- tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20%, parking et voirie compris.

- tous les cas de reconversion - réhabilitation dont la surface imperméabilisée est supérieure à 400 m² : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol sera demandée pour déterminer l'état initial naturel du site).

- tous les parkings de plus de 10 emplacements.

Sur l'ensemble du territoire communautaire, le débit de fuite maximal à la parcelle est fixé à 2 litres par hectare et par seconde.

Pour les opérations définies ci-dessus de surface inférieure à 2 hectares, le débit de fuite est forfaitairement fixé à 4 litres par seconde.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de l'unité foncière, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés ou les réseaux pluviaux est interdite.

C) Réseaux divers

Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc.) doivent être souterrains. Leur pose en galerie technique peut être prescrite pour des opérations importantes. Eventuellement, les câbles peuvent être suspendus aux façades des immeubles. Ces prescriptions ne sont pas imposées en cas de simples poses ou renforcement de câbles électriques, téléphoniques ou de télédistribution en dehors de toute demande d'autorisation de lotir ou de construire.

Pour la desserte en électricité des lotissements et des "opérations groupées" les réseaux nouveaux de distribution de 1^{ère} catégorie doivent être souterrains. Leur pose en galerie technique peut être prescrite pour des opérations importantes.

Les travaux de renforcement de réseaux de distribution électrique existants de 1^{ère} catégorie peuvent être réalisés sur le même type de réseaux (aérien ou souterrain). Toutefois, selon l'importance des travaux de renforcement (remplacement des supports sur une distance assez importante) et si la continuité de la ligne le permet, les travaux de renforcement de lignes aériennes doivent être réalisés en souterrain.

II) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.z.

En l'absence de dispositions réglementaires spécifiques applicables à une zone UBz, les dispositions générales du paragraphe I) s'appliquent.

Les dispositions spécifiques aux zones UBz sont susceptibles de faire l'objet d'adaptations afin de se conformer au règlement d'assainissement communautaire reprenant la législation en vigueur.

A) Dans la zone UBz 1 de la Z.A.C. « La Croisette » à FACHES-THUMESNIL

1) L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés ou les égouts pluviaux est interdite. L'évacuation des eaux et matières usées par infiltration est également interdite.

2) L'évacuation des eaux de pluie des jardins et des toitures des unités foncières dont la surface, ramenée à chaque bâtiment, est supérieure à 450 m², doit être assurée par des solutions d'infiltration, sous réserve de la compatibilité aux règles du P.E.R.

3) Les réseaux divers de distribution doivent être souterrains.

B) Dans la zone UBz 2 de la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ

Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent.

C) Dans la zone UBz 3 de la Z.A.C. « Le Grand Cottignies » à WASQUEHAL

Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent.

III) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS S1 ET S2 DU P.I.G. DES CHAMPS CAPTANTS

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus de ce qui est prévu aux paragraphes I), II) et IV) :

- les réseaux de collecte des eaux vannes, usées ou par temps de pluie devront être réalisés en matériaux aptes à ne pas altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'étanchéité des réseaux sera particulièrement soignée,
- le choix des matériaux devra prévoir la longévité la plus longue possible,
- l'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement ; sauf dans les zones délimitées en assainissement non collectif.

IV) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Les travaux de desserte par les réseaux doivent être réalisés de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la survie des "éléments de patrimoine végétal à protéger" et n'altèrent pas leur qualité sanitaire.

ARTICLE U.B. 5 ET U.B.z. - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dans les zones d'assainissement non collectif reportées sur les plans d'assainissement collectif et non collectif qui constituent une annexe du P.L.U., les unités foncières doivent avoir une superficie d'au moins 700 m² dont une surface libre minimale disponible de 150 à 200 m² pour répondre aux filières d'assainissement autonome.

ARTICLE 6 U.B. ET U.B.z. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

I) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.

1) Les règles d'implantation par rapport aux voies ne s'appliquent qu'aux constructions principales. Les constructions annexes peuvent être implantées en retrait.

2) Sur les unités foncières dont le front à rue non bâti est riverain d'une voie publique ou privée sur une longueur inférieure à 20 mètres, les constructions doivent, pour la façade entière ou un segment d'une longueur minimale de 3 mètres, soit être édifiées à l'alignement ou à la limite de la voie privée (ou obéir à la marge de recul inscrite au plan), soit s'aligner sur les constructions existant sur l'unité foncière, soit s'aligner sur les constructions existant sur l'unité foncière contiguë, sauf dans le secteur UBaln à Wattrelos ou le retrait peut varier en fonction de la composition architecturale sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant.

Toutefois un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou à la limite de la voie privée est imposé sur les unités foncières donnant sur les voies suivantes à RONCHIN : rues Sadi Carnot, Louis Braille (entre la rue Faidherbe et la rue Roger Salengro, Georges Clémenceau, Bara, avenue Jean Jaurès entre le carrefour Destoop (angle de la rue Charles Saint-Venant) et la limite communale de Lesquin.

3) Sur les unités foncières dont le front à rue non bâti est riverain d'une voie publique ou privée sur une longueur égale ou supérieure à 20 mètres, les constructions doivent, pour la façade entière ou un segment d'une longueur minimale de 3 mètres, soit être édifiées à l'alignement ou à la limite de la voie privée (ou obéir à la marge de recul inscrite au plan), soit être édifiées en retrait de l'alignement ou de la limite de la voie privée (ou de la marge de recul inscrite au plan) :

- ce retrait volontaire peut varier en fonction de la composition architecturale sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant.

- dans les secteurs de parc repérés au plan par l'indice SP, le retrait par rapport à un alignement peut varier afin d'assurer la protection du boisement.

4) Les surplombs et saillies doivent respecter le règlement de voirie.

5) - Les garages des constructions à usage d'habitation individuelle, y compris dans les opérations groupées et les lotissements, doivent être implantés soit à l'alignement ou à la limite de la voie privée, soit en observant un retrait minimum de 5 mètres au rez-de-chaussée sauf lorsque l'esthétique et la forme urbaine environnante recommandent de les implanter à l'alignement ou à la limite de la voie privée. La distance de 5 mètres se mesure à partir du point de l'entrée du garage le plus proche de la voie.

Toutefois, dans le cas d'un front bâti constitué, l'implantation du garage peut être réalisée en continuité de celui-ci, à l'exclusion de la réalisation des opérations groupées et des lotissements.

- Pour les garages en sous-sol ou surélevés, individuels ou collectifs, il est imposé une aire de rétablissement en domaine privé, horizontale ou avec une pente de 2% maximum, sauf en cas d'impossibilité due à la disposition des lieux, dans des conditions telles que la sécurité des passants soit préservée (voir schéma en annexe documentaire).

6) La distance comptée entre l'aplomb d'un ouvrage tel que antenne, mât, pylône, enseigne, etc. et le viaduc, la trémie ou le passage au sol d'une ligne de métro existante ou déclarée d'utilité publique, doit être supérieure à la hauteur de cet ouvrage.

7) Dans le cas de "dent creuse", la limite d'implantation en façade à partir de celle de l'une des constructions voisines peut être imposée pour des raisons architecturales et esthétiques.

8) Dans la zone UBs de la Borne de l'Espoir à VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES, les constructions observeront un recul minimum de :

- 35 mètres par rapport à l'axe du boulevard de Tournai ;
- 20 mètres par rapport à l'axe de la voie nouvelle Nord/Sud ;

Ce recul concerne les bâtiments, à l'exception des surplombs, saillies, débords de toitures, ouvrages et constructions en infrastructure (souterrains), ainsi qu'à l'exception des édifices secondaires qui pour des raisons techniques ou fonctionnelles, ne peuvent respecter cette marge de recul (abris bus...).

II) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.z.

A) Dans la zone UBz 1 de la Z.A.C. « La Croisette » à FACHES-THUMESNIL

1) Les constructions doivent, soit être édifiées à l'alignement (ou obéir à la marge de recul inscrite au plan) ou à la limite de la voie privée, soit être édifiées en retrait de l'alignement (ou de la marge de recul inscrite au plan) ou de la limite de la voie privée. Ce retrait ne peut être inférieur à 3 mètres.

2) Il est imposé :

- un retrait minimum de 5 mètres au rez-de-chaussée devant le garage des constructions à usage d'habitation individuelle, y compris les opérations groupées et lotissements, lorsque le garage n'est pas à l'alignement ou à la limite de la voie privée, sauf lorsque l'esthétique et la forme urbaine environnante recommandent de les implanter à l'alignement ou à la limite de la voie privée.

- pour les garages en sous-sol ou surélevés, individuels ou collectifs, une aire de rétablissement horizontale en domaine privé, avec une pente de 2 % maximum sur une longueur de 4 mètres, sauf en cas d'impossibilité due à la topographie des lieux, dans le souci d'une sécurité des passants.

B) Dans la zone UBz 2 de la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ

Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent.

C) Dans la zone UBz 3 de la Z.A.C. « Le Grand Cottignies » à WASQUEHAL

Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent.

De plus le long de la V.R.U. les constructions doivent respecter la marge de recul inscrite au plan.

III) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

1) Dispositions générales

Les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un "élément de patrimoine architectural à protéger" doivent être implantées avec un retrait identique à celui observé par la construction de l'"élément de patrimoine architectural à protéger" la plus proche ou par l'ensemble de l'"élément de patrimoine architectural à protéger", sauf si la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant.

2) Dispositions relatives à certains éléments

a) Pour les arbres isolés et bouquets

Les nouvelles constructions, extensions aux abords d'un "arbre isolé ou bouquet à protéger" doivent respecter un retrait par rapport à l'alignement au moins égal à un rayon de 15 mètres autour de l'"arbre isolé ou bouquet à protéger".

b) Pour les alignements d'arbres à protéger

Les nouvelles constructions, extensions aux abords d'un "alignement d'arbres à protéger" doivent respecter un retrait par rapport à l'alignement au moins égal à un rayon de 15 mètres autour de l'"alignement d'arbres à protéger".

c) Pour les petits édifices religieux entourés d'arbres

Les nouvelles constructions, extensions aux abords d'un "petit édifice religieux entouré d'arbres à protéger" doivent respecter une distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment au point de l'arbre d'un "petit édifice religieux entouré d'arbres à protéger" qui en est le plus rapproché au moins égale à la hauteur à l'âge adulte dudit arbre sans pouvoir être inférieure à 30 mètres.

ARTICLE 7 U.B. ET U.B.z. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

(voir les schémas en annexe documentaire)

I) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.

A) Pour les constructions nouvelles et reconstructions

1) Tout point d'un bâtiment doit être :

- compris dans le gabarit délimité par un angle de 60° par rapport à l'horizontale à partir d'1 mètre de hauteur, sur les limites séparatives à compter du niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation (tel que défini à l'annexe documentaire) ou de celui de l'unité foncière inférieure si l'unité voisine est à un niveau différent, à l'exception des bâtiments de la zone UB du Grand Stade à VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES,

- et à une distance du point le plus proche des limites séparatives au moins égale à 3 mètres. Les lucarnes ne sont pas concernées par le recul de 3 mètres (voir schéma en annexe documentaire).

En UBaln à Wattrelos, les bâtiments exclusivement d'activités devront respecter un recul au moins égal à la moitié de leur hauteur, avec un minimum de 3 mètres. Dans les autres cas, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent.

2) Toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement :

En zone UBaln à Wattrelos, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux bâtiments exclusivement d'activités pour lesquels les dispositions édictées au paragraphe 1 s'appliquent. Dans les autres cas, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent.

a) A l'intérieur d'une bande de quinze mètres de profondeur à compter de l'alignement de la voie publique ou de la limite de la voie privée qui dessert l'unité foncière (ou de la marge de recul inscrite au plan), ou de la limite de constructibilité figurant dans un arrêté de lotissement, ou de l'emplacement réservé d'infrastructure inscrit pour l'élargissement de la voie :

- Est autorisée la construction de bâtiments jouxtant une ou les limites séparatives latérales de l'unité foncière. Les toitures et superstructures doivent être comprises dans un gabarit à 60° par rapport à l'horizontale à partir de la ou des limites séparatives latérales concernées.

- Dans le cas d'unité foncière d'une profondeur égale ou inférieure à 15 mètres, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 3,20 mètres sur la limite séparative non latérale. Au-dessus de cette hauteur et sur une distance horizontale de 3 mètres par rapport à la ou aux limites séparatives non latérales, les toitures et superstructures doivent être comprises dans un gabarit à 45° par rapport à l'horizontale à partir de la ou des limites séparatives concernées.

- Les constructions édifiées à l'intérieur d'une bande de 15 mètres de profondeur à compter de l'alignement d'une voie ou de la limite d'une voie privée, ou de la limite de constructibilité par rapport à une voie figurant dans un arrêté de lotissement, doivent respecter la règle relative aux constructions édifiées à l'extérieur de la bande de 15 mètres, lorsqu'elles sont contiguës à la limite séparative de l'"opération groupée" ou du lotissement dans lequel s'implantent ces constructions (un schéma explicatif de cette règle figure dans l'annexe documentaire).

b) Au-delà de cette bande de quinze mètres de profondeur :

- Est autorisée la construction de bâtiments jouxtant une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière et dont la hauteur sur cette ou ces limites n'excède pas 3,20 mètres au-dessus du niveau naturel de l'unité foncière d'implantation (tel que défini à l'annexe documentaire) ou de celui de l'unité foncière inférieure si l'unité voisine est à un niveau différent. Au-dessus de cette hauteur et sur une distance horizontale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives, les toitures et superstructures doivent être comprises dans un gabarit à 45° par rapport à l'horizontale à partir de la ou des limites séparatives concernées.

- Cette hauteur de 3,20 mètres peut être dépassée pour la construction, la reconstruction, l'extension, la transformation de bâtiments à usage d'activités s'ils sont contigus à des bâtiments à usage autre que d'habitation implantés sur l'unité foncière voisine, avec l'accord du propriétaire concerné.

c) Au-delà d'une bande de trente mètres de profondeur :

Les constructions édifiées à plus de 30 mètres de profondeur par rapport à la voie desservant l'unité foncière doivent respecter un retrait minimum de 6 mètres par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière (voir schéma en annexe documentaire). En cas de division, les 6 mètres se calculent par rapport aux limites séparatives externes de l'unité foncière qui fait l'objet de la division. Les reconstructions des bâtiments situés dans la bande des 6 mètres ne sont pas concernées par cette règle. Le retrait de 6 mètres n'est pas exigé pour les abris de jardin non attenants à l'habitation et inférieurs ou égaux à 10 m² et à 2,50 mètres de hauteur.

Le gabarit est celui défini au paragraphe 1) premier tiret.

d) Dans le cas de "dent creuse", il y a lieu, si nécessaire, de fournir un contrat dit de "cour commune".

Ces dispositions relatives à la bande des trente mètres ne s'appliquent pas dans la zone UBaln de Wattrelos.

3) Abris de jardin et abris à bûches

a) Les constructions légères à usage d'abris de jardin, dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 10 m² et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,50 mètres sont autorisées :

- pour celles attenants à l'habitation principale, à jouxter la limite séparative ou à respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à elle.

- pour celles non attenant à l'habitation principale, à jouxter la limite séparative ou à respecter une distance minimale d'1 mètre par rapport à elle.

Les abris de jardin d'une dimension supérieure à 10m² sont soumis au régime de droit commun de l'article 7.

b) Les abris à bûches d'une profondeur d'1 mètre maximum sont autorisés soit à jouxter la limite séparative, soit à s'implanter à 1 mètre minimum de celle-ci.

B) Pour les extensions

Les extensions sont soumises aux dispositions du paragraphe I)-A) précité à l'exception des deux cas ci-après :

1) Sur les unités foncières riveraines d'une voie publique ou privée sur une longueur égale ou inférieure à sept mètres, les extensions arrières et latérales de bâtiments sont autorisées comme suit :

a) A l'intérieur d'une bande de quinze mètres de profondeur à compter de l'alignement de la voie publique ou de la limite de la voie privée qui dessert l'unité foncière (ou de la marge de recul inscrite au plan), ou de la limite de constructibilité figurant dans un arrêté de lotissement, ou de l'emplacement réservé d'infrastructure inscrit pour l'élargissement de la voie :

La construction ajoutée doit, soit jouxter les limites séparatives latérales en respectant la hauteur fixée à l'article 10 (et sans excéder 3,20 mètres de hauteur sur la limite séparative non latérale en cas d'unité foncière d'une profondeur inférieure ou égale à 15 mètres avec un gabarit à 60° maximum), soit respecter une marge d'isolement de 2 mètres minimum par rapport à une ou plusieurs limites séparatives, sans pouvoir excéder 3,20 mètres de hauteur à l'égout des toitures de ce côté avec une toiture à 45° maximum au-dessus de cette hauteur.

b) Au-delà de cette bande de quinze mètres :

la construction ajoutée doit, soit jouxter une ou les limites séparatives, soit respecter une marge d'isolement de 2 mètres minimum par rapport à une ou plusieurs limites séparatives, sans pouvoir, dans les deux cas, excéder 3,20 mètres de hauteur à l'égout des toitures avec une toiture à 45° maximum au-dessus de cette hauteur (un schéma explicatif de cette règle figure à l'annexe documentaire).

2) Les extensions de bâtiments implantés à moins de trois mètres de la limite séparative sont autorisées sans jouxter la limite séparative, tel que figuré en annexe documentaire :

- en prolongement du bâtiment existant dans le cas où celui-ci se situe à plus de 2 mètres de la limite séparative ;

- à une distance minimale de 2 mètres de la limite séparative dans le cas où le bâtiment existant est à une distance de cette limite inférieure ou égale à 2 mètres.

C) Pour les travaux sur les immeubles existants

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, le permis de construire ne peut être accordé que :

1) pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions.

2) pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

D) Dans les jardins familiaux

Dans les jardins familiaux, soit non protégés, soit à protéger et repérés au plan par l'indice JF, les prospects ci-dessus ne s'appliquent pas par rapport aux limites séparatives entre lots, mais seulement par rapport aux limites séparatives extérieures de l'ensemble du jardin familial.

II) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.z.

A) Dans la zone UBz 1 de la Z.A.C. « La Croisette » à FACHES-THUMESNIL

1) Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent.

2) Au paragraphe I)-A)-2)-a) s'ajoute : la construction de postes de transformation EDF jouxtant une ou les limites séparatives latérales de l'unité foncière est autorisée.

B) Dans la zone UBz 2 de la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ

Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent.

C) Dans la zone UBz 3 de la Z.A.C. « Le Grand Cottignies » à WASQUEHAL

Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent.

III) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Pour les nouvelles constructions, extensions aux abords d'un "arbre isolé ou bouquet à protéger" planté en limite séparative, tout point du bâtiment doit respecter un retrait au moins égal à un rayon de 15 mètres autour de l'arbre isolé ou bouquet à protéger".

ARTICLE 8 U.B. ET U.B.z. - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

I) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.

1) En cas de construction nouvelle, de reconstruction, d'extension, de changement de destination, de division de logement, ou de travaux d'ouverture de baies, les baies éclairant les pièces principales d'habitation ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui des baies, serait vue sous un angle de plus de 60 degrés au-dessus du plan horizontal, tel que figuré en annexe documentaire.

2) Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être d'au moins quatre mètres entre deux bâtiments non contigus si l'un des deux au moins présente une hauteur à l'égout des toitures supérieure à sept mètres au-dessus du niveau du terrain naturel (tel que défini à l'annexe documentaire).

3) Lors du permis collectif dans les "opérations groupées" de logements individuels, telles que définies en annexe documentaire, une distance de 4 mètres minimum est imposée entre deux bâtiments non contigus.

II) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.z.

A) Dans la zone UBz 1 de la Z.A.C. « La Croisette » à FACHES-THUMESNIL

Les dispositions du paragraphe I)-1) et 2) s'appliquent.

B) Dans la zone UBz 2 de la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ

Les dispositions du paragraphe I)-1) et 2) s'appliquent.

C) Dans la zone UBz 3 de la Z.A.C. « Le Grand Cottignies » à WASQUEHAL

Les constructions individuelles ne peuvent en aucun cas être mitoyennes, sauf dans les opérations groupées où la mitoyenneté est autorisée.

ARTICLE 9 U.B. ET U.B.z. - EMPRISE AU SOL

(voir les schémas en annexe documentaire)

I) DEFINITION

1) Principe

L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale de leur volume hors œuvre, tel que figuré en annexe documentaire, y compris les constructions annexes (dont les surfaces non closes, par exemple les abris à voiture), les balcons, les orielles, les auvents (voir schéma en annexe documentaire).

2) Toutefois, ne sont pas pris en compte :

- les terrasses non couvertes, de plain-pied avec le rez-de-chaussée et non constitutives de surface de plancher.
- les bâtiments enterrés lorsqu'ils ne dépassent pas du sol ou ne le dépassent que de moins de 0,60 mètre par rapport au niveau naturel (tel que défini à l'annexe documentaire).
- les rampes d'accès lorsqu'elles descendent à partir de la voie. Celles qui montent ne comptent que pour leur partie excédant 0,60 mètre par rapport au niveau naturel (tel que défini à l'annexe documentaire).

II) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.

A) Norme

1) Principe général

a) La surface maximale d'emprise des constructions par rapport à la superficie de l'unité foncière est fixée à :

- en UBa et en UBs du Grand Stade à VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES : 50 % lorsque le mode principal d'occupation déterminé par la surface de plancher est l'habitation, 100 % dans les autres cas.

- en UBb, UBc, UBd et UBzp : 40 % lorsque le mode principal d'occupation déterminé par la surface de plancher est l'habitation, 80 % dans les autres cas.

- en UBe de WATTRELOS (quartier Beaulieu d'opération ANRU de ville renouvelée) : 60 % lorsque le mode principal d'occupation déterminé par la surface de plancher est l'habitation, 100 % dans les autres cas.

b) Lorsque l'opération envisagée a pour objet l'extension d'une habitation ou la création de pièces supplémentaires dans une habitation sur une unité foncière issue d'une opération groupée, créée depuis le 27 septembre 1985, l'emprise au sol des constructions, toutes extensions comprises, est limitée à 70 % de la surface de cette unité foncière.

c) Dans l'ancienne zone de servitudes des fortifications de Lille repérée sur un plan spécifique et concernant les communes de LILLE, LA MADELEINE, LAMBERSART et SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, la surface maximale totale d'emprise des constructions (existantes et futures) est fixée à 20 % de la superficie de cette zone (tout zonage confondu) soit :

- 43,794 ha à LILLE où l'ensemble de la zone couvre 218,97 ha,
- 7,386 ha à LA MADELEINE où l'ensemble de la zone couvre 36,93 ha,
- 4,628 ha à LAMBERSART où l'ensemble de la zone couvre 23,14 ha,
- 4,63 ha à SAINT-ANDRE où l'ensemble de la zone couvre 23,15 ha.

Dans la zone UBaln de Wattrelos, 65% lorsque le mode principal d'occupation déterminé par la surface de plancher est l'habitation, 100% dans les autres cas. En zone UBaln. En zone UBaln, l'emprise des logements situés en surélévation d'un bâtiment d'activités ne pourra dépasser 50% de l'emprise du bâtiment d'activités.

2) Exceptions

Le dépassement de l'emprise fixée au paragraphe II)-A)-1)-a) ci-dessus est autorisé dans les cas suivants :

a) sur les unités foncières d'une superficie inférieure à 500 m² et situées entre deux voies distantes de moins de 15 mètres.

b) sur les unités foncières situées à l'angle de deux voies, d'une superficie inférieure à 500 m², et riveraines des voies sur une longueur développée de 30 mètres maximum, angle (avec ou sans pan coupé) compris, telles que définies en annexe documentaire.

c) en cas de "dent creuse".

d) dans le cas prévu à l'article U.B. 7 paragraphe I)-B)-1), à condition de ne pas augmenter le nombre de logements.

e) en cas de création de pièces supplémentaires destinées à une amélioration justifiée des conditions d'habitabilité pour les occupants et n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

B) Cas particuliers

1) Cas des bâtiments existants dépassant déjà l'emprise au sol autorisée

Lorsque, par son emprise, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que :

- 1) Pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'emprise de cet immeuble avec ces prescriptions,
- 2) Pour des travaux sans effet sur l'emprise de l'immeuble.

2) Les secteurs de parc

Dans les secteurs de parc repérés au plan par l'indice SP l'emprise au sol de toute construction, voirie et aires de stationnement ne peut excéder 20 % de la superficie du secteur de parc couvrant l'unité foncière concernée, sauf pour les terrains et salles de sports.

Ce maximum est porté à 25 % pour toute opération de construction ou de lotissement où l'espace boisé est égal ou supérieur à 1 ha d'un seul tenant.

Tout projet nécessite un relevé topographique et une étude de végétation.

3) Les abris de jardin

Tout abri individuel dans les jardins familiaux, soit non protégés, soit à protéger et repérés au plan par l'indice JF, ne peut excéder 5 m² de surface de plancher.

III) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.z.

A) Dans la zone UBz 1 de la Z.A.C. « La Croisette » à FACHES-THUMESNIL

La surface maximale d'emprise des constructions par rapport à la superficie de l'unité foncière est fixée à :

- 30 % lorsque le mode principal d'occupation déterminé par la surface de plancher est l'habitation.

- 100% pour les équipements d'infrastructure ou de superstructure nécessaires à la mise en viabilité tels que transformateurs électriques, postes de détente gaz, stations de relèvement.

B) Dans la zone UBz 2 de la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ

Les dispositions des paragraphes I) et II) s'appliquent en utilisant la norme relative à la zone UBb.

C) Dans la zone UBz 3 de la Z.A.C. « Le Grand Cottignies » à WASQUEHAL

Les dispositions des paragraphes I) et II) s'appliquent en utilisant la norme relative à la zone UBa.

ARTICLE 10 U.B. ET U.B.z. - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

I) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.

A) Hauteur relative

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au bâtiment du Grand Stade en zone UBs du Grand Stade à VILLENEUVE d'ASCQ et LEZENNES

1) La différence de niveau entre tout point de la façade d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Pour le calcul de cette distance, il est tenu compte de la largeur d'emprise de la voie existante ou de la largeur de la voie prévue au plan local d'urbanisme, et du retrait de la construction par rapport à l'alignement (ou à la marge de recul inscrite au plan) ou à la limite de la voie privée. Lorsque la voie automobile ou piétonnière est d'une largeur inférieure ou égale à 3,20 mètres, la hauteur relative maximale est fixée à 3 mètres.

Un dépassement égal au 1/10 de la largeur de la voie et au maximum d'1 mètre est admis lorsque la hauteur calculée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits. La même tolérance est admise pour les murs pignons, cheminées, saillies et autres éléments de construction reconnus indispensables.

Lorsque la voie est en pente, la hauteur est prise au milieu du bâtiment ou au milieu de chaque section de bâtiment de 30 mètres de longueur.

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur différente, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment bordant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements (ou des marges de recul inscrites au plan) ou des limites des voies privées.

Lorsque la distance entre deux voies de largeur différente est inférieure à 15 mètres, la hauteur de la construction édifiée entre les deux voies peut être celle déterminée à partir de la voie la plus large.

2) Les toitures, combles aménagés et étages en retrait doivent être compris dans un gabarit maximum d'une pente de 60° à partir de la corniche. Toutefois, une toiture avec brisis est acceptée lorsqu'elle s'intègre dans le rang bâti traditionnel et que l'égout des toitures s'aligne sur celui de l'une des constructions contiguës.

B) Hauteur à l'égout des toitures

1) La hauteur des constructions ne peut excéder à partir du niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation (tel que défini à l'annexe documentaire) :

- en UBa, UBd : 12 mètres en UBa 0,80 du site Grand Sainte-Hélène à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, 21 mètres dans les autres communes suburbaines.

- en UBb : 8 mètres à WATTIGNIES, 9 mètres en UBb 0,40 du quartier du Bourg à MARCQ-EN-BAROEUL, 12 mètres à LAMBERSART, 15 mètres dans les autres communes suburbaines.

- en UBc : 10 mètres.

- en UBe de WATTRELOS (quartier Beaulieu d'opération ANRU de ville renouvelée) : 21 mètres.

- en UBs du Grand Stade à VILLENEUVE d'ASCQ et LEZENNES : 35 mètres. Cette disposition ne s'applique pas au bâtiment du Grand Stade lui-même.

- en UBzp : 15 mètres.

2) Les constructions édifiées sur des unités foncières concernées par une discipline architecturale inscrite au plan doivent respecter une hauteur à l'égout des toitures de 6 mètres sur la commune de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et de 9 mètres sur la commune de WATTIGNIES.

C) Hauteur absolue

1) La hauteur absolue au faîtage ou à l'acrotère d'une toiture-terrasse de toute construction ne peut excéder à partir du niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation (tel que défini à l'annexe documentaire) :

- en UBa et UBd : 15,50 mètres en UBa 0,80 du site Grand Sainte-Hélène à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, 21 mètres dans les autres communes suburbaines.

- en UBb : 15,50 mètres à WATTIGNIES et en UBb 0,40 du quartier du Bourg à MARCQ-EN-BAROEUL, 18 mètres à LAMBERSART, 21 mètres dans les autres communes suburbaines.

- en UBc : 17,50 mètres.

- en UBe de WATTRELOS (quartier Beaulieu d'opération ANRU de ville renouvelée) : 21 mètres.
- en UBs du Grand Stade à VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES : 35 mètres.
- en UBzp : 21 mètres.

2) Les constructions édifiées sur des unités foncières concernées par une discipline architecturale inscrite au plan doivent respecter une hauteur de 13,50 mètres sur la commune de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, et de 16,50 mètres sur la commune de WATTIGNIES.

3) Dans les jardins familiaux, soit non protégés, soit à protéger et repérés au plan par l'indice JF, la hauteur des abris individuels est fixée à 2,50 mètres maximum.

4) En cas de terrain en pente cette hauteur est comptée à partir du plan horizontal calculé conformément à l'annexe documentaire relative à l'article 10 du présent règlement.

5) Exceptions

a) Ne sont pas soumis à cette règle les équipements d'infrastructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, pylône E.D.F., tour de relais de faisceau hertzien, locaux et antennes de télécommunication).

b) Ne sont pas soumis à cette règle les équipements publics de superstructure et les équipements d'intérêt collectif lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (tour de séchage des centres de secours, etc.).

c) Cette hauteur peut être dépassée pour la construction de cheminées lorsque les autorités compétentes en matière d'installations classées l'exigent pour des raisons de rejets de fumées et gaz polluants.

d) N'est pas soumis à cette règle le bâtiment du Grand Stade en zone UBs du Grand Stade à VILLENEUVE d'ASCQ et LEZENNES

e) Cette hauteur peut être dépassée lorsqu'un motif d'urbanisme sérieux le rend nécessaire et si des exigences particulières d'insertion dans le site sont respectées, ou lorsque ce dépassement est indispensable au fonctionnement du bâtiment.

f) Un dépassement d'1,20 mètre par rapport à cette hauteur est autorisé pour les ouvrages techniques, ascenseurs, cheminées.

D) Harmonie volumétrique

(voir schéma en annexe documentaire)

1) Lorsqu'un front bâti présente une hauteur de façade et une hauteur au faîtage homogènes, toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée en respectant la continuité de l'égout de toiture et la hauteur au faîtage de ce front bâti.

2) Lorsqu'un front bâti présente une hauteur de façade et une hauteur au faîtage non homogènes, toute construction nouvelle, extension ou modification du bâti existant doit être réalisée, soit en se raccordant sur l'égout de toiture d'une des constructions contiguës, soit en respectant une hauteur d'égout de toiture comprise entre les hauteurs d'égouts des constructions contiguës. Dans les deux cas, la hauteur du faîtage doit être comprise entre les hauteurs des faîtages des bâtis contigus. Par exception, lorsque le bâtiment contigu est un garage, la hauteur de référence est celle du front bâti le plus proche de ces éléments.

II) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.B.z.

A) Dans la zone UBz 1 de la Z.A.C. « La Croisette » à FACHES-THUMESNIL

La hauteur du rez-de-chaussée des habitations ne peut excéder 0,50 mètre par rapport au niveau des voies desservant la construction ou du niveau naturel de la parcelle (tel que défini à l'annexe documentaire) quand celui-ci est supérieur à celui de la voie. Cette hauteur pourra être augmentée de 0,01 mètre par mètre pour des raisons d'assainissement si la construction est implantée à plus de 10 mètres de la limite de la voie.

1) Hauteur relative

Les dispositions du paragraphe I)-A) s'appliquent.

2) Hauteur à l'égout des toitures

La hauteur des constructions ne peut excéder 6,20 mètres par rapport au niveau du rez-de-chaussée.

3) Hauteur absolue

La hauteur absolue au faîtage de toute construction ne peut excéder 10,50 mètres par rapport au niveau du rez-de-chaussée.

B) Dans la zone UBz 2 de la Z.A.C. du « Recueil » à VILLENEUVE D'ASCQ

Les dispositions du paragraphe I) s'appliquent en utilisant la norme relative à la zone UBb.

C) Dans la zone UBz 3 de la Z.A.C. « Le Grand Cottignies » à WASQUEHAL

Les dispositions du paragraphe I)-A) s'appliquent pour la hauteur relative.